



# REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

MAIRIE DE  
ROCHFORD-DU-GARD  
ECOLE DU VIEUX MOULIN  
64, Chemin des Ecoliers  
30650 ROCHEFORT-DU-GARD

Indice : A

Date : 16/01/2023

Rédacteur : Julien METZINGER

Vérificateur : Régis LOISEAU

RAQ : Charlotte RAMONET

Observations : Ouverture du Registre



The background features a large, semi-transparent wheelchair icon in the upper left quadrant. Below it, a photograph shows a person in a wheelchair from a side profile, looking towards the right. The entire page is overlaid with large, overlapping geometric shapes in shades of yellow and orange, creating a modern, abstract design.

# Sommaire

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE
2. INTRODUCTION
3. IDENTIFICATION DE **L'ETABLISSEMENT**
4. PRESTATIONS DELIVREES DANS  
**L'ETABLISSEMENT**
5. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
6. DESCRIPTION DES ACTIONS DE FORMATION
7. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES  
MISES A JOUR
8. JUSTIFICATIFS DE FORMATION MIS A JOUR
9. COMMENTAIRES ET NOTES

## Contexte réglementaire

Le Registre Public d'Accessibilité a été évoqué pour la première fois dans le rapport de concertation du 26 février 2014 puis dans la loi du 5 août 2015. Il est aujourd'hui instauré par le décret du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017.

Qu'est-ce que le Registre Public d'Accessibilité ? Qui est concerné ? Que contient-il ? Quand doit-il être réalisé ? Vous trouverez ci-dessous les réponses à toutes ces questions.

### ► QU'EST-CE QUE LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE ?

Le Registre Public d'Accessibilité est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans un établissement.



Instaurée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la mise à disposition du Registre Public d'Accessibilité est une démarche obligatoire pour tous les gestionnaires d'Etablissements Recevant du Public (ERP), que l'ERP soit neuf ou déjà existant.

Le registre devra être mis à la disposition du public pour le 30 septembre 2017.

### ► QUE DOIT CONTENIR LE REGISTRE ?

Spécifique à chaque établissement (ERP), le Registre doit contenir les éléments suivants :

1. l'identification de l'établissement (nom, adresse, catégorie, type),
2. une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
3. la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées :

Type d'ERP	Pièce administrative et technique
ERP avec un Permis de Construire déposé à partir du 01/01/2007	Attestation de conformité (Art. L.111-7-4 du CCH)
ERP conforme aux règles d'accessibilité au 31/12/2014	Attestation d'Accessibilité (Art. R. 111-19-33 du CCH)
ERP sous Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) et en attente de travaux	Calendrier de mise en accessibilité
ERP ayant fait l'objet d'un Ad'AP dont les travaux sont achevés	Attestation d'achèvement d'un Ad'AP (Art. D.111.19.46 du CCH)
ERP ayant déposé et obtenu une dérogation aux règles d'accessibilité	Arrêté préfectoral de dérogation
ERP ayant déposé et obtenu une Autorisation de travaux	Notice d'Accessibilité
Tous les ERP	Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ascenseurs, EPMP, rampes amovibles automatiques, ...).

4. La description des actions de formation dispensées au personnel d'accueil pour accueillir les personnes en situation de handicap (PSH). Pour les ERP de catégorie 1 à 4, un justificatif de formation à l'accueil des PSH devra également être fourni.
5. La plaquette informative de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) « Bien accueillir les personnes handicapées ».

### ► QUEL FORMAT POUR MON REGISTRE ?

Le Registre est un document public qui s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil :

- Au format papier (classeur, livret, porte document, ...).
- Au format numérique (sur tablette par exemple).

A titre alternatif, si les conditions ne permettent pas une lecture sur place, le registre peut être accessible en ligne, sur le site internet de l'établissement.

# Introduction

Dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine, la MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD a entrepris de nombreuses démarches visant la mise en conformité et l'amélioration des conditions d'accès et d'utilisation de ses établissements.

Le présent Registre Public d'Accessibilité<sup>1</sup> est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans l'établissement.

Le présent Registre Public d'Accessibilité a pour objet de décrire, pour l'établissement :

- Les démarches entreprises pour l'évaluation, la planification et la mise en œuvre des actions de mise en accessibilité,
- Les prestations fournies dans l'établissement et leur niveau d'accessibilité,
- L'avancement des actions de mise en accessibilité de ces prestations,
- Les éventuelles actions de formation entreprises à destination du personnel.

---

<sup>1</sup> Contexte réglementaire :

- [Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap](#)
- [Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public](#)
- [Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité](#)

# LOIS

**LOI n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)**

NOR : AFSX1427054L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Article 1<sup>er</sup>

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est ratifiée.

## Article 2

Après l'article L. 4142-3 du code du travail, il est inséré un article L. 4142-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4142-3-1.* – Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

## Article 3

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, ces formations sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 4142-3-1 du code du travail. » ;

2° L'article 18 est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* – Le I de l'article 1<sup>er</sup> est applicable aux copropriétés des immeubles bâtis dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. »

## Article 4

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « commission communale », sont insérés les mots : « et la commission intercommunale » ;

b) Le mot : « tient » est remplacé par le mot : « tiennent » ;

c) Après le mot : « communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « présenté au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et ».

## Article 5

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I de l'article L. 111-7-6 est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° L'article L. 111-7-7 est ainsi modifié :

a) La première phrase du III est complétée par le mot : « chacune » ;

b) A la seconde phrase des III et IV, les mots : « expresse et » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article L. 111-7-8, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;



4° L'article L. 152-4 est ainsi modifié :

a) Les sixième à huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable. » ;

b) A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « dispositions de l'article L. 111-7 » sont remplacés par les références : « articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du présent code » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

II. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 1112-2-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 1112-2-3, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

3° Après l'article L. 1112-4, il est inséré un article L. 1112-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1112-4-1.* – Le coût pour les personnes handicapées du transport à la demande mis en place par une autorité organisatrice de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain. »

III. – Au second alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article L. 111-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3 ».

## Article 6

L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité » ;

2° A la seconde phrase du quatrième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « refusent », sont insérés les mots : « , par délibération motivée, » ;

3° A la seconde phrase du cinquième alinéa, le mot : « définis » est remplacé par le mot : « définies » ;

4° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article. » ;

5° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « existant à la date du 31 décembre 2014 ».

## Article 7

I. – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 111-7-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12. » ;

2° Au second alinéa du I de l'article L. 111-7-11, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « techniques ou financières » ;

3° L'article L. 111-7-12 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues instituée par l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les références : « à l'article L. 111-7-11 du présent code et au III de » sont remplacées par les références : « aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à ».

II. – L'article L. 1112-2-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après le montant : « 2 500 € », la fin du second alinéa du I est supprimée ;

2° Au II, les mots : « recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » sont supprimés ;

3° A l'avant-dernier alinéa du III, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au présent article ».

III. – Le I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « territoire », la fin du 1° est supprimée ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* D'assurer la gestion comptable et financière du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ; »

3° Au 2°, après la référence : « L. 314-3 », sont insérés les mots : « du présent code ».

### Article 8

A la première phrase de l'article L. 3111-7-1 du code des transports, les mots : « à temps plein » sont supprimés et, après le mot : « demander », sont insérés les mots : « , avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ».

### Article 9

Le I de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de plus de 500 habitants » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

### Article 10

I. – Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée avant le 31 décembre 2018. Cette évaluation dresse également le bilan des mesures mises en œuvre pour simplifier les règles de mise en accessibilité applicables à l'ensemble du cadre bâti ainsi qu'à la chaîne de déplacement.

Le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'utilisation du produit des sanctions pécuniaires mentionnées à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports.

II. – Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est supprimé.

### Article 11

Le titre I<sup>er</sup> *bis* du livre I<sup>er</sup> du code du service national est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 120-1, après les mots : « vingt-cinq ans », sont insérés les mots : « ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 120-30, les mots : « plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « dix-huit à trente ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MANUEL VALLS

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre du logement,  
de l'égalité des territoires  
et de la ruralité,*  
SYLVIA PINEL



(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2015-988.

*Sénat* :

Projet de loi n° 276 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Claire-Lise Campion et M. Philippe Mouiller, au nom de la commission des affaires sociales, n° 455 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 456 (2014-2015) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 juin 2015 (TA n° 109, 2014-2015).

*Assemblée nationale* :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2840 ;

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2892 ;

Discussion et adoption le 6 juillet 2015 (TA n° 562).

*Assemblée nationale* :

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2989 ;

Discussion et adoption le 20 juillet 2015 (TA n° 574).

*Sénat* :

Rapport de M. Philippe Mouiller, au nom de la commission mixte paritaire, n° 637 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 638 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2015 (TA n° 138, 2014-2015).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

**Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public**

NOR : LHAX1702913D

*Publics concernés* : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

*Objet* : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

*Entrée en vigueur* : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

*Notice* : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

*Références* : le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.\* 111-19-2, R.\* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.\* 123-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est ajouté à la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60. – L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.\* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

« Le registre contient :

« 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;

« 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;

« 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

**Art. 2.** – Le second alinéa de l'article R.\* 111-19-2, l'article R.\* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »

**Art. 3.** – Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

**Art. 4.** – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement  
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,  
de la mer et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

#### Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : LHAL1614039A

**Publics concernés :** propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

**Objet :** contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

**Notice :** le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. – Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie :

1<sup>o</sup> Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2<sup>o</sup> Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3<sup>o</sup> Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4<sup>o</sup> Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5<sup>o</sup> Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6<sup>o</sup> Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7<sup>o</sup> Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8<sup>o</sup> Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9<sup>o</sup> Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

**Art. 2.** – Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. – Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou une copie de ceux-ci.

II. – Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les informations suivantes :

1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

**Art. 3.** – Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

**Art. 4.** – Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

**Art. 5.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

*La ministre du logement  
et de l'habitat durable,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
L. GIROMETTI

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
L. GIROMETTI

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,  
de la mer et de la pêche,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur des services de transport,*  
T. GUIMBAUD

## Identification de l'établissement

Nom de l'établissement	Ecole du Vieux Moulin
Activité principale	Etablissement d'enseignement
Adresse	64, Chemin des Ecoliers – 30650 ROCHEFORT-DU-GARD
Catégorie	4
Type	R - N

## Prestations délivrées dans l'établissement

L'établissement délivre les prestations suivantes :

- Enseignement concernant des élèves du primaire
- Cantine



# Pièces administratives et techniques

## **Relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes**

### handicapées

L'école du Vieux Moulin est un Etablissement sous Ad'AP et pour lequel les travaux sont terminés.

L'établissement a fait l'objet d'une autorisation de travaux.

L'autorisation de travaux ainsi que la demande de dérogation ont été acceptés le 27/09/2021 par arrêté après avis des sous-commissions départementales pour l'accessibilité et la sécurité incendie (joint ci-après).

Dans le cadre du registre public d'accessibilité, les pièces administratives et techniques associées à cet établissement sont les suivantes :

- L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées conformément à l'article L. 111-7-4 du CCH
- La notice d'accessibilité constituée dans le cadre du dépôt de l'Autorisation de travaux

Ces pièces sont présentées ci-après.

VILLE DE ROCHEFORT DU GARD  
représentée par Monsieur BACHEVALIER REMY  
PLACE DU LAVOIR  
30650 ROCHEFORT-DU-GARD

**AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE  
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Délivrée par le Maire de la commune de ROCHEFORT-DU-GARD

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : AT 30217 21 R0004		
<b>Demande du :</b>	27/05/2021	Destination : Ets d'enseignement
<b>Par :</b>	VILLE DE ROCHEFORT DU GARD représentée par Monsieur BACHEVALIER REMY	
<b>Demeurant à :</b>	PLACE DU LAVOIR 30650 ROCHEFORT-DU-GARD	
<b>Pour des travaux de :</b>	Mise en accessibilité de l'école du vieux moulin.	
<b>Sur un terrain sis :</b>	CHEMIN DES ECOLIERS - Cadastéré : AK1, AK2, AK195, AK196	

**Le Maire,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8-1, L.111-23-1 et L.111-23-2, et R.123-3,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP susvisée,

Vu l'avis du SDIS DU GARD en date du 18 juin 2021,

Vu l'avis réputé favorable tacite de la DDTM DU GARD - Service Habitat et Construction - Unité Bâtiment Durable en date du 18 août 2021,

**Arrête**

**Article 1 :** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP susvisée est accordée.

**Article 2 :** il est rappelé, selon l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, que les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

**Article 3 :** le pétitionnaire est informé de son obligation de mettre à la disposition du public un **registre public d'accessibilité** conformément à l'arrêté ministériel du 19/04/2017, sous format papier ou numérique.  
Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations.

ROCHEFORT-DU-GARD, Le **27 SEP. 2021**

**M. Alain BERTRAND**  
*Adjoint délégué  
à l'urbanisme*

Le Maire,



---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est pérenne sauf dispositions législatives nouvelles. La réglementation législative en vigueur ne permet aucun transfert d'autorisation de travaux ni aucune autorisation de travaux modificative. En cas de nouveau projet, un nouveau dossier de demande d'autorisation de travaux doit être déposé.

**COMMUNE DE ROCHEFORT DU GARD**

Impasse du Lavoir  
30650 Rochefort-du-Gard

---

# **30-ROCHEFORT DU GARD-MISE EN ACCESSIBILITE ET ELECTRICITE - ECOLE DU VIEUX MOULIN**

---

Date d'émission 19/09/2022  
N° d'affaire : 220412330000021  
Référence chrono : 12330/0922/0090  
Version : 1

## **VOTRE RESPONSABLE D'AFFAIRE**

Morad LASSRAOUI  
Tél. +33 6 27 26 75 76  
Email : [morad.lassraoui@socotec.com](mailto:morad.lassraoui@socotec.com)

**AGENCE CONSTRUCTION NÎMES**  
**Pôle Construction&Immobilier Occitanie**  
184 Rue Philippe Maupas  
30000 NIMES  
+33 4 66 28 83 61

### ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

**Etablissements Recevant du Public (ERP) situés  
dans un cadre bâti et soumis à Permis de Construire**

- L'article L 111-7-4 du CCH impose à l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire « un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité ».
- L'article R 111-19-27 indique que cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme. L'arrêté du 22 mars 2007 définissant les modalités pratiques de réalisation des différentes attestations ne comporte pas de modèle d'annexe « ERP existant » ou « ERP situé dans un cadre bâti existant ».
- En conséquence, en l'absence de texte réglementaire, cette attestation a été rédigée en reprenant le modèle des attestations effectivement publiées en annexe de l'arrêté du 22 mars 2007.
- Conformément aux exigences de l'article R 111-19-46 du CCH, ce document constitue aussi l'attestation d'achèvement à produire dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée concernant un ERP ayant fait l'objet de travaux avec dépôt de permis de construire.

Je soussigné(e) LASSRAOUI Morad de la société SOCOTEC Construction, en qualité de :

Organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L. 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de vérification technique n°220412330000021 en date du , que le maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante:

OPERATION DE CONSTRUCTION
30-ROCHEFORT DU GARD-MISE EN ACCESSIBILITE ET ELECTRICITE - ECOLE DU VIEUX MOULIN 1 Mnt du Vieux Moulin 30650 ROCHEFORT DU GARD
DESCRIPTION DE L'OUVRAGE
Le projet consiste en une mise en accessibilité handicapé de l'école du Vieux Moulin dans la commune de Rochefort du Gard. Les travaux portent sur le changement d'une menuiserie extérieure, l'aménagement d'un sanitaire PMR sans intervenir sur le génie climatique et électrique, de pose de tapis, d'ajout de point d'éclairage notamment au droit du SAS d'entrée, le repérage des parois vitrées par de la vitrophanie, la réfection de la cour et la création du cheminement extérieur PMR avec places de stationnement adaptés et installation d'un portillon muni d'un visiophone. L'établissement est un ERP existant classé en 4 <sup>ème</sup> catégorie de type R
AUTORISATION DE TRAVAUX
• Modificatifs éventuels : <i>non renseigné</i>

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.



- **Règles en vigueur considérées :**

Articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111- 19-7 à R 111-19- 11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 19/09/2022, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

> **R** : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)

> **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables (\*)

> **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

(\*) Voir commentaire général CG01 page 3

**Date d'émission : 19/09/2022**

N° de l'affaire : 220412330000021

Référence chrono : 12330/0922/0090

**Morad LASSRAOUI**



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis <b>R</b> ou <b>NR</b> portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : <i>néant</i>
CG03	Les logements suivants ayant fait l'objet de Travaux Modificatifs Acquéreurs sont exclus de la présente attestation : <i>néant</i>

### Récapitulatif des commentaires particuliers

<b>1. Généralités</b>
<b>2. Cheminements extérieurs</b>
<b>3. Places de stationnement</b>
<b>4. Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public</b>
<b>5. Circulations intérieures horizontales</b>
<b>6. Circulations intérieures verticales</b>
<b>7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques</b>
<b>8. Revêtements de sols, murs et plafonds</b>
<b>9. Portes, portiques et sas</b>
<b>10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande</b>
<b>11. Sanitaires</b>
<b>12. Sorties</b>
<b>13. Eclairage</b>
<b>14. Information et signalisation</b>
<b>15. Etablissements recevant du public assis</b>
<b>16. Etablissements comportant des locaux à sommeil</b>
<b>17. Cabines et espaces à usage individuel</b>
<b>18. Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série</b>

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> Points examinés	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Généralités:</b></li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cheminements extérieurs:</b></li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Généralités:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalement du ou des cheminements accessibles :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Place de stationnement accessible proche d'une entrée du bâtiment en l'absence de cheminements accessible :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur <math>\geq 1,20</math> m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rétrécissements ponctuels <math>\geq 0,90</math> m possible:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dévers <math>\leq 3\%</math>:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pentas:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pente <math>\leq 5\%</math>:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pente <math>\leq 5\%</math>:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10m:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:</li> </ul>	R				

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> <b>Points examinés</b>	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>Caractéristiques des paliers de repos:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1,20 x 1,40 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Paliers horizontaux au dévers près:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Seuils et ressauts:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>&lt;= 2 cm (ou 4 cm si pente &lt; 33%):</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrondis ou chanfreinés:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Distance entre 2 ressauts &gt;=2,50m et paliers de repos :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de ressauts successifs "pas d'âne" lors de la création d'une pente:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Emplacements:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dimensions : Diamètre 1,50 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espaces de manoeuvre de porte sauf porte automatique coulissante :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Emplacements:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dimensions:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espaces d'usage:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Devant chaque équipement ou aménagement:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dimensions 0,80x1,30m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Trous en sol : Diamètre ou largeur &lt;= 2 cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cheminement libre de tout obstacle:</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur libre &gt;= 2,20 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Repérage visuel, tactile ou par un prolongement des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des risques de choc des éléments créés ou modifiés implantés ou en saillie de plus de 15 cm:</li> </ul>					

ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement:			SO		
• Protection en cas d'etravaux si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement:			SO		
• Protection des espaces sous escaliers:			SO		
• Volée d'escalier de 3 marches ou plus:			SO		
• Si travaux largeur entre mains courantes $\geq 1$ m :					
• Si travaux hauteur des marches $\leq 17$ cm :					
• Si travaux giron des marches $\geq 28$ cm:					
• Mains courantes:					
• De chaque côté:					
• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:					
• Une seule main courante si fût central diamètre $\leq 0,4$ m:					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible:					
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel:					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> Points examinés	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sans débord excessif:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Volée d'escalier de moins de 3 marches:</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nez de marches:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De couleur contrastée:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sans débord excessif:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement:</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Places de stationnement:</b></li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Localisation au plus près d'un chemin accessible menant à une entrée accessible:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment des places nouvellement créées:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Caractéristiques dimensionnelles et atteinte places nouvellement créées :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Largeur &gt;= 5 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Largeur &gt;= 3,30 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espace horizontal au dévers de 3% près:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Surlongueur 1,2m place en épi créées ou modifiées:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement au cheminement d'accès:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ressaut &lt;= 2 cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes:</li> </ul>					



<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> Points examinés	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bornes visibles directement du poste de contrôle:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>ou</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signaux liés au fonctionnement du dispositifs: sonores et visuels:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>ET visiophonie:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sortie en fauteuil des places :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si installation ou renouvellement boucle induction magnétiqueselon annexe 9 ou norme :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Retour visuel des informations fournies oralement :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Repérage horizontal et vertical des places:</li> </ul>				Pour mémoire	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signalisation des croisements véhicules/ piétons:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Eveil de vigilance des piétons:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signalisation vers les conducteurs:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si nécessaire en cas de travaux mise en place d'un dispositif élagissant le champ de vision:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si installation ou renouvellement de feux tricolores mise en place de répéteurs de phase:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:</b></li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Entrée principale facilement repérable:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si numéro ou dénomination bâtiment, présents à proximité de l'entrée:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée principale:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositifs d'accès au bâtiment:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Facilement repérables:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès horizontal et sans ressaut:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> <b>Points examinés</b>	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si ressaut présent 2 cm bord arrondi ou 4 cm avec chanfrein :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rampe possible si respectant les pentes de l'article 2 :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Type de rampe possible :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rampe intégrée à l'ERP intérieure ou extérieure :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rampe avec emprise sur le domaine public :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rampe amovible automatique ou manuelle :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristique de la rampe :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rampe pouvant supporter une charge de 300 kg :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suffisamment large pour une personne en fauteuil roulant :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rampe non glissante et de couleur contrastée :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rampe opaque et sans vides latéraux :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositif permettant à la personne de signaler sa présence si rampe amovible :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositif à proximité de l'entrée et repérable :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositif contrasté avec signalisation visuelle expliquant sa signification :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rampe automatique, indication du bon état de fonctionnement :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usagé informé de l'appel et personnel formé :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signal sonore et visuel:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Système de communication et dispositif de commande manuelle:</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle d'accès et de sortie:</li> </ul>			SO		

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> Points examinés	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si renouvellement ou installation du système alors boucle d'induction magnétique et retour visuel:</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Visualisation directe du visiteur par le personnel:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• OU</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Visiophone si non visualisation directe par le personnel :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public:</li> </ul>			SO		
<b>5. • Circulations intérieures horizontales:</b>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur <math>\geq 1,20\text{m}</math> :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rétrécissements ponctuels <math>\geq 0,90\text{ m}</math> :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dévers <math>\leq 3\%</math>:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pentes:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pente <math>\leq 5\%</math>:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques des paliers de repos:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,20 x 1,140m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paliers horizontaux au dévers près:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuils et ressauts:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>\leq 2\text{ cm}</math> (ou 4 cm si pente <math>&lt; 33\%</math>):</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrondis ou chanfreinés:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Distance entre 2 ressauts <math>\geq 2,50\text{m}</math> et paliers de repos :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de ressauts successifs "pas d'âne" lors de la création d'une pente:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espaces de manoeuvre de porte:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplacements:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimensions:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espaces d'usage:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> <b>Points examinés</b>	<b>Constats</b>			<b>Commentaires</b>	<b>N°</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Devant chaque équipement ou aménagement:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimensions 0,80x1,30m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trous en sol : Diamètre ou largeur &lt;= 2 cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cheminement libre de tout obstacle:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des risques de choc des éléments créés ou modifiés implantés ou en saillie de plus de 15 cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection si rupture de niveau &gt;= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection en cas d'ouvrages si rupture de niveau &gt;= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des espaces sous escaliers:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marches isolées:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si trois marches ou plus:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur entre mains courantes &gt;= 1m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si travaux hauteur des marches &lt;= 17 cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si travaux giron des marches &gt;= 28 cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> <b>Points examinés</b>	<b>Constats</b>			<b>Commentaires</b>	<b>N°</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nez de marches:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De couleur contrastée:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non glissant:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans débord excessif:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mains courantes:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De chaque côté:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Continue, rigide et facilement préhensible:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépassant les premières et dernières marches:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si moins de 3 marches:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nez de marches:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De couleur contrastée:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non glissant:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans débord excessif:</li> </ul>					
<b>6. • Circulations intérieures verticales:</b>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation d'ascenseur:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas particuliers restaurants avec un étage :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas particuliers hôtels:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> <b>Points examinés</b>	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conservation des caractéristiques dimensionnelles existantes en l'absence de travaux:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Largeur entre mains courantes <math>\geq</math> 1m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur des marches <math>\leq</math> 17 cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Giron des marches <math>\geq</math> 28 cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mains courantes:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De chaque côté:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une seule main courante si fût central diamètre <math>\leq</math> 0,4m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Continue, rigide et facilement préhensible:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassant les premières et dernières marches:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nez de marches:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De couleur contrastée:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sans débord excessif:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ascenseurs:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence d'un ascenseur si plus de 50 personnes en étage ou prestations en étage :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les ascenseurs doivent être accessibles:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> <b>Points examinés</b>	<b>Constats</b>			<b>Commentaires</b>	<b>N°</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si conforme à la norme NF EN 81-70: 2003 , acenseur réputé conforme aux exigences suivantes:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Munis d'un dispositif permettant de prendre appui:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si contrainte solidité présence d'un ascenseur selon l'effectif 50 ou 100 pers et la catégorie :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristique des ascenseurs si contrainte solidité:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions devant être respectées pour au moins un ascenseur par batterie:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalisation palière:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signal sonore d'ouverture des portes:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm indiquant le sens du déplacement:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalisation en cabine:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateur visuel de la position de la cabine:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60mm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Message vocal indiquant la position de la cabine:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau des signaux sonores réglable de 35 à 65dB(A):</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une seule cabine adaptée commande d'appel spécifique</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite possible sans dérogation:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appareil élévateur course de 0,5 m maximum avec nacelle et sans gaine:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> <b>Points examinés</b>	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>Appareil élévateur course de 1,2 m maximum avec nacelle, gaine et portillon:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Appareil élévateur course de 3,2 m maximum avec gaine fermée et porte:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dimension plate forme 0,9x1,4 m ou 1,1x1,4 m service en angle:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Charge soulevée 250 kg/m<sup>2</sup> soit 315 kg si 0,8 x 1,4 m et commande accessible:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Largeur minimale de porte ou portillon 0,9 / 0,83 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si hauteur jusqu'à 3,2 m gaine fermée et porte, vitesse entre 0,13 m et 0,15 m/s</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Commande si appareil avec nacelle à pression maintenue 2 à 5 N et inclinée 30 à 45°:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Appareil élévateurs libre d'accès ou avec signalement de présence:</li> </ul>					
<b>7. • Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:</b>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mains courantes accompagnant le mouvement:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Départ et arrivée signalés par contraste de couleur ou de lumière:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Revêtements de sols, murs et plafonds:</b></li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tapis:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dureté suffisante:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de ressaut &gt;= 2 cm:</li> </ul>				Le tapis ne doit pas créer de ressaut de plus de 2 cm. Pour mémoire.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aire d'absorption équivalente &gt;= 25% de la surface au sol:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Portes, portiques et sas:</b></li> </ul>					



<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> <b>Points examinés</b>	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dimensions des sas:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Largeur des portes principales et des portiques:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>0,80 m passage utile 0,77 m pour les locaux ou zones accessibles recevant moins de 100 personnes:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>0,83 m dépassement utile pour les locaux d'hébergement accessibles existants :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1,20 m passage utile pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 vantail &gt;= 0,80 m et passage utile 0,77m pour les portes à 2 vantaux:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>0,77 m passage utile minimale les portiques de sécurité :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Poignées des portes:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Facilement préhensibles:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effort pour ouvrir une porte &lt;= 50 N:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Portes vitrées repérables:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Portes à ouverture automatique:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée d'ouverture réglable:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Détection des personnes de toutes tailles:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si travaux, contraste visuel de la porte ou de son encadrement , et du dispositif d'ouverture:</li> </ul>					
<b>10. • Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:</b>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si existence d'un point d'accueil:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ambiance sonore et visuelle adaptée:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins un accessible:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> <b>Points examinés</b>	<b>Constats</b>			<b>Commentaires</b>	<b>N°</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Equipements divers accessibles au public:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 1 équipement par type aménagé:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espace d'usage si étage accessible aux personnes en fauteuil roulant de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>0,90 &lt;= H &lt;= 1,30 m et 0,4 m d'un angle rentrant:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Face supérieure &lt;= à 0,80 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) uniquement pour étages desservis par ascenseur:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Boucle induction magnétique portative à disposition si ERP de 1ère, 2ème catégorie et plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Sanitaires:</b></li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cabinets aménagés:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 1 par niveau accessible comportant des sanitaires public sauf restaurant hôtel et seulement petit déjeuner:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aux mêmes emplacements que les autres sauf si signalés:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Séparés H/F si autres sanitaires séparés:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cabinet d'aisances accessible mixte possible si accès en partie commune:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> Points examinés	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 lavabo accessible par groupe de lavabos:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Emplacement: dans le cabinet ou devant la porte avec espace de manoeuvre:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dimensions : Diamètre 1,50 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositif de refermeture de porte:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aménagements intérieurs des cabinets:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositif permettant de refermer la porte:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lave-mains accessible d'une hauteur &lt;=0,85 m:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Barre d'appui supportant le poids d'une personne:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lavabos accessibles:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30m (HxLxP):</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi:</li> </ul>				Le sèche main et savon devront être à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs:</li> </ul>					
<b>12. Sorties:</b>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Eclairage:</b></li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeurs d'éclairage moyen:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>200 lux aux postes d'accueil:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> Points examinés	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>100 lux pour les circulations horizontales:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>150 lux pour chaque escalier et équipement mobile:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement couverts ou non :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>20 lux pour les parcs de stationnement couverts ou non (hors circulations piétonnes):</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Eblouissement / reflet:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée de fonctionnement des éclairages temporisés:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Extinction doit être progressive si éclairage temporisé:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Eclairages par détection de présence:</li> </ul>					
<b>14. • Information et signalisation:</b>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cheminements extérieurs:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Repérage des parois vitrées:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Passage piétons:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès à l'établissement et accueil:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Repérage des entrées:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Repérage du système de contrôle d'accès:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Accueils sonorisés:</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si renouvellement ou installation boucle induction magnétique conforme annexe 9 ou norme :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signalisation de la boucle par un pictogramme:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Circulations intérieures:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> <b>Points examinés</b>	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eléments structurants du cheminements repérables:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérage des parois et portes vitrés:</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipements divers:</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalisation du point d'accueil, du guichet:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipements et mobilier repérables par contraste visuel ou tactile:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Visibilité (localisation du support, contrastées):</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lisibilité (hauteur des caractères):</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compréhension (pictogrammes):</li> </ul>					
<b>15. • Etablissements recevant du public assis:</b>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr.de 50:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calcul du nombre de places accessibles dans les restaurants incluant les mezzanines sans ascenseur:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimension de l'emplacement: 0,80 x 1,30m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réparties en fonction des différentes catégories de places:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> Points examinés	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les gradins ne sont pas considérés comme des circulations accessibles :</li> </ul>					
<b>16. • Etablissements comportant des locaux à sommeil:</b>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de chambres adaptées:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 si moins de 21 chambres:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune si moins de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur, en cas de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 + 1 par tr. de 50:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de chambre accessible en hôtel de 10 chambres au plus dont aucune en RDC ou étage avec ascenseur:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Caractéristiques des chambres adaptées:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espace de manoeuvre diamètre 1,50 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>0,90 m sur 1 grand côté du lit :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol 40 à 50cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cabinet de toilette:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espace de rotation Diamètre 1,50 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Douche accessible avec barre d'appui:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Douche accessible avec dispositif permettant de s'asseoir :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Douche accessible avec espace d'usage latérale :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Douche accessible avec ressaut de 2 cm maximum :</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> <b>Points examinés</b>	<b>Constats</b>			<b>Commentaires</b>	<b>N°</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cabinet d'aisance accessible:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espace d'usage de 0,80x1,30m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Barre d'appui:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour toutes les chambres:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 prise de courant à proximité du lit:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>N° de la chambre en relief sur la porte:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Largeur utile 0,83m des portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs:</li> </ul>					
<b>17. Cabines et espaces à usage individuel:</b>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cabines et espaces à usage individuel:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 1 cabine aménagée en l'absence de travaux:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 2 cabines adaptées si moins de 50 et travaux:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 cabine supplémentaire par tranche de 50 à l'occasion de travaux:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au même emplacement que les autres cabines:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cheminement accessible jusqu'à la cabine:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cabines séparées H/F si autres cabines séparées:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Siège:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositif d'appui en position debout:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Douches:</li> </ul>					

<b>ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES</b> Points examinés	Constats			Commentaires	N°
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au même emplacement que les autres douches:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cheminement accessible jusqu'à la douche:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Douches séparées H/F si autres douches séparées:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Siphon de sol:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Siège:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositif d'appui en position debout:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipements divers utilisables en position assis:</li> </ul>					
<b>18. • Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série:</b>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 1 caisse ou équipement adapté par niveau en comprenant :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une seule caisse par niveau alors adaptée :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 caisse ou équipement adapté par tr. de 20:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répartition uniforme des caisses ou équipements adaptées:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques des caisses ou équipements adaptées:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cheminement d'accès aux caisses adaptées &gt;= 0,90m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Affichage directement lisible de toutes les caisses ou équipement en série pour les personnes sourdes ou malentendantes:</li> </ul>					



# PIECE AT 10 – Notice d’accessibilité

accompagnant le CERFA 13824

**NOTICE D’ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**

ET AUX INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (I.O.P.)

EN RÉFÉRENCE AUX ARTICLES R.111-19-18 ET R.111-19-19 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L’HABITATION (CCH) ISSUS DU DÉCRET N° 2007-1327 DU 11 SEPTEMBRE 2007

## AT de COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD

Document établi le 08/03/2021

### Préambule

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

#### Renseignements utiles

Toute précision concernant les éléments à faire figurer dans cette notice peut être demandée auprès du service de la direction départementale des territoires (DDT) ou la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) locale chargé du domaine.

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

*« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »*

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminements extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## Composition du dossier

---

1. Rappels des textes opposables – Réglementation en vigueur
2. Obligations concernant les ERP et IOP
3. Obligations du maître d'ouvrage
4. Données concernant l'opération
  - 4.1 Établissement
  - 4.2 Maître d'ouvrage
  - 4.3 Maître d'Œuvre
5. Descriptif général des travaux
6. Descriptif détaillé des travaux

### 1 – Rappels des textes opposables – Réglementation en vigueur

---

- ❖ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 - articles 41 à 43 et 51 «Volet accessibilité».
- ❖ Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 - Cadre bâti « ERP - IOP - BHC et MI ».
- ❖ n° 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007 - dossier spécifique «Accessibilité »
- ❖ Décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 - « modification des CCDSA ».
- ❖ Arrêté du 17 mars 2011 et arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 - ERP et IOP « neufs ».
- ❖ Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 – délai supplémentaire
- ❖ Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 – ERP dans le cadre bâti existant
- ❖ Arrêtés du 08 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 - « cade bâti existant ».
- ❖ Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 - Attestation de travaux accessibilité « ERP et IOP ».

## 2 – Obligations concernant les ERP et IOP

---

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

## 3 – Obligations du maître d'ouvrage

---

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité qui sera jointe à la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.
- Dans le cas d'une autorisation de travaux concernant un ERP du 1<sup>er</sup> groupe, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

## 4 – Données concernant l'opération

### 1 – OPÉRATION

**Nom de l'opération :** Mise en accessibilité de l'école du Vieux Moulin

**Adresse de l'opération :**

64 chemin des Ecoliers

30650 ROCHEFORT-DU-GARD

### 2 – ÉTABLISSEMENT

**Désignation :** ECOLE DU VIEUX MOULIN

**Adresse :**

64 chemin des Ecoliers

30650 ROCHEFORT-DU-GARD

**Activité avant travaux :**

Établissement d'enseignement

**Activité après travaux :**

L'opération n'impacte pas l'activité de l'établissement

**Type et catégorie de l'établissement :**

Type R – Catégorie 4

**Effectif Total public et personnel :**

240 personnes

### 3 – MAITRE D'OUVRAGE

**Nom, prénom :** M. BACHEVALIER REMY

**Raison sociale :** COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD (mairie)

**Numéro de SIRET :** 21300217300085

**Adresse :**

Place du Lavoir

30650 ROCHEFORT-DU-GARD

**Contact :**

Tel 0490266900 – isabelle.apuzzo@rdg30650.fr

### 4 – MAITRE D'ŒUVRE

**Raison sociale :** Groupe ACCEO

Division ACCEO ACCESSIBILITE – Agence de Montpellier



**Personne morale :**

M. PEREZ Ronan – Chargé d'Affaires – Consultant Accessibilité

**Adresse :**

Groupe ACCEO

125 rue Alfred Sauvy

34470 PEROLS

**Contact :**

Tel : 04 67 52 85 32 / 06 37 46 65 30 – [ronan.perez@acceo.eu](mailto:ronan.perez@acceo.eu)

## 5 – Descriptif général des travaux

---

Dans le cadre de l'exécution de son Agenda d'Accessibilité Programmé, la COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD a lancé une opération de Mise en accessibilité de l'ECOLE DU VIEUX MOULIN.

La présente notice d'accessibilité porte sur l'ensemble de l'établissement.

L'opération vise à mettre en accessibilité les différents éléments structurant le cheminement, l'accès et l'usage des prestations délivrées. Ainsi seront mises en accessibilité les fonctions suivantes :

- Les cheminements extérieurs
- Le stationnement automobile
- L'accès à l'établissement ou l'installation
- L'accueil du public
- Les circulations intérieures horizontales
- Le revêtement de sols, murs et plafonds
- Les portes, portiques et SAS
- Les espaces sanitaires
  - WC
- La signalétique
  - D'orientation
  - D'information
  - De sortie
- L'éclairage

## 6 – Descriptif détaillé des travaux

---

### Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014

*Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes :*

*Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution. « La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel »*

*En cas de modifications dans des parties de bâtiment ou d'installation rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le [date d'entrée en vigueur du présent décret], l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables. « Il en va de même lorsque les modifications sont réalisées dans les parties de bâtiment ou d'installation qui, situées au même niveau que ces parties accessibles, leur sont contiguës. « En cas de modifications dans des parties du bâtiment autres que celles visées aux deux alinéas précédents, l'opération est réalisée en améliorant l'accessibilité pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.*

Périmètre de l'opération
Les travaux de mise en accessibilité portent sur l'ensemble de l'établissement.

### Arrêté du 8 décembre 2014

#### Article 1 – Généralités et définitions – Usages attendus

*Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19.*

*Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.*

*Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.*

Périmètre de l'opération	Identification des niveaux concernés
L'école du Vieux Moulin étant de plain-pied, l'opération s'étend sur l'ensemble du RDC.	

## Article 2 – Cheminements extérieurs – Usages attendus

*Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.*

*Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.*

*Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.*

*Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.*

*Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.*

*Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.*

### Descriptif des travaux engagés :

#### **Cheminement accessible entre places PMR et portillon d'entrée de la cour**

Au vu des caractéristiques du site, le cheminement accessible est un cheminement usuel secondaire ouvert à tous et offrant les mêmes conditions d'accès aux personnes à mobilité réduite qu'aux personnes valides.

Création d'un cheminement adapté depuis les places PMR en enrobé bi-couche. Le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Le cheminement présente un dévers inférieur à 3% et une largeur de 1.40 mètres.

Pose d'un portillon et d'un visiophone pour permettre l'accès à la cour depuis les places PMR.

Un espace de manœuvre est prévu de part et d'autre du portillon présent sur le cheminement. Le portillon répond aux exigences de l'article 10 – portes, portiques et sas.

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est aménagé en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi qu'au droit du système de contrôle d'accès du portillon présent sur le cheminement accessible.

Un espace d'usage de 1.30 mètre par 0.80 mètre est prévu au droit de chaque équipement à destination du public.

#### **Cheminement accessible entre l'entrée de la cour et bâtiment**

La dénivellation existante ne pouvant être supprimée, l'opération prévoit la création d'un plan incliné. Le plan incliné répond aux exigences fixées par l'article 2, à savoir :

- Un palier de repos (1.40m x 1,20m minimum) en haut
- Une pente de 4% sur 15m
- Un palier de repos (1.40m x 1,20m minimum) intermédiaire
- Une pente inférieure à 6% sur 8,25m
- Un palier de repos (1.40m x 1,20m minimum) en bas

Pose d'une bande de guidage entre les places PMR et l'entrée principale respectant la norme NF P 98-352 :2014

#### **Réfection de la cour (partie basse à côté du préau)**

Reprise d'une partie de la cour en Urbalith (revêtement à haute valeur environnementale issu du mélange à froid de granulats et d'un liant organo-minéral, aspect naturel, esthétique, destiné aux cours d'écoles/allées). Le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Cette partie de la cour présente un dévers inférieur à 3%.

#### **Végétalisation de la cour (partie haute)**

Reprise d'une partie de la cour en venant retirer l'asphalte pour venir végétaliser une partie de la cour. Permet de mieux absorber la quantité d'eau en cas de fortes pluies.

#### **Entrée cour non PMR**

Pose d'une bande de guidage entre l'entrée cour non PMR et l'entrée principale respectant la norme NF P 98-352 :2014

Les autres caractéristiques du cheminement accessible répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

### Article 3 – Stationnement – Usages attendus

*Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public, ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.*

*Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement. Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.*

#### Descriptif des travaux engagés :

Le parc de stationnement offre 48 places à destination du public, l'opération prévoit donc la création de 2 places adaptées à proximité de l'entrée adaptée.

Chaque place adaptée est repérée par un panneau et un marquage au sol.

Les places adaptées créées présentent les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- Dévers < 3 %
- 3,3 m de large
- 5 m de long

Le parc de stationnement a une configuration dite en bataille. Il est donc prévu une surlongueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation des véhicules.

Le dispositif d'assistance au niveau de l'entrée adaptée est remplacé par un visiophone.

Le dispositif est complété par :

- une signalisation sonore et visuelle pour informer l'utilisateur de la prise en compte de son appel.
- une boucle magnétique (NF EN 60118-4 : 2007)
- un retour visuel des informations principales fournies oralement

Les autres caractéristiques du stationnement accessible répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

### Article 4 – Accès à l'établissement ou l'installation – Usages attendus

*Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.*

#### Descriptif des travaux engagés :

##### Entrée principale

Le repérage des entrées est matérialisé par une signalétique au droit de l'accès.

Reprise du ressaut avec pente de 33% (ressaut inférieur à 4cm).

Les parois vitrées des portes d'entrées sont munies deux bandes adhésives de 5 cm, positionnées à 1.10 mètres et 1.60 mètres visible de part et d'autre des parois vitrées.

Pose de poignées type Bec de cane contrastée.

Les autres caractéristiques d'accès au bâtiment répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.



### Article 5 – Accueil du public – Usages attendus

*Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaires pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.*

*Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, au moins l'un d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée.*

*En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée.*

*Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.*

*Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.*

#### Descriptif des travaux engagés :

##### **Bureau de direction**

L'établissement est un ERP classé en 1ère catégorie et est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique (NF EN 60118-4 : 2007).

Pour permettre l'utilisation du point d'accueil en position « debout » comme en position « assis » et la communication directe avec le personnel il est prévu le remplacement du mobilier, par un mobilier adapté, l'aménagement disposera d'une surface d'écriture positionnée à 80 cm du sol et un vide en sous-face de 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur. Note : Le nouveau bureau adapté sera acheté par le maître d'ouvrage directement à un fournisseur de bureaux certifiant que le bureau est adapté (le choix n'est pas encore fait, pas de plans pour le moment à montrer).

Les autres caractéristiques de l'accueil du public répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

### Article 6 – Circulations intérieures horizontales – Usages attendus

*Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.*

*Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.*

#### Descriptif des travaux engagés :

Les équipements bordant les circulations horizontales présentant un élément à une hauteur inférieure à 2.20 mètres ou une saillie supérieure à 15 centimètres sont repositionnés hors du cheminement .

Les parois vitrées bordant les circulations horizontales sont munies deux bandes adhésives de 5 cm, positionnées à 1.10 mètres et 1.60 mètres visible de part et d'autre des parois vitrées.

Les autres caractéristiques des circulations horizontales répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

### Article 7 – Circulations intérieures verticales – Usages attendus

*Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :*

*Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis. Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3.*

*Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'usager à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel.*

*Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.*

*Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.*

L'établissement ne comporte pas de circulation verticale

### Article 8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques – Usages attendus

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre. Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

L'établissement ne comporte pas d'équipement de déplacement mécanique

### Article 9 – Revêtements des sols, murs et plafonds – Usages attendus

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

#### Descriptif des travaux engagés :

Remplacement des tapis en place par des tapis encastrés à lames rigides.

Les autres caractéristiques des revêtements des sols, murs ou plafonds répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

### Article 10 – Portes, portiques et SAS – Usages attendus

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle. Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées. Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

#### Descriptif des travaux engagés :

##### **Entrée principale**

Les parois vitrées des portes d'entrées sont munies deux bandes adhésives de 5 cm, positionnées à 1.10 mètres et 1.60 mètres visible de part et d'autre des parois vitrées.

##### **Entrée secondaire (Zone circulation 2)**

Dépose de la porte existante et pose d'un bloc porte tiercé de 1.20 m avec un vantail d'usage P93. La nouvelle porte posée sera décalée par rapport à l'emplacement de la porte actuelle afin que le débattement de la porte donnant accès à la salle BCD ne morde pas sur l'espace de manœuvre de la nouvelle porte (1,20 x1,70).

##### **Sanitaire PMR mixte (proche réfectoire)**

Remplacement et pose d'un bloc porte P93.

##### **Bureau de direction**

Pose de poignées type Bec de cane contrastée.

Les autres caractéristiques des portes, portiques et SAS répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

### **Article 11 – Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande – Usages attendus**

*Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.*

Les caractéristiques des équipements, commandes et mobiliers à destination du public répondent aux exigences de l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

### **Article 12 – Sanitaires – Usages attendus**

*Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. (Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit-déjeuner.)*

*Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisances adaptés séparés des cabinets d'aisances non accessibles sont signalés.*

*Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.*

#### **Descriptif des travaux engagés :**

##### **Création d'un sanitaire PMR mixte à proximité du réfectoire**

Création d'un cabinet d'aisance adaptée mixte accessible depuis les parties communes.

Pour répondre aux exigences de la réglementation il est prévu les aménagements suivants :

- Réaménagement du sanitaire pour disposer d'une aire de rotation de 1.50 m
- Reconfiguration du sanitaire et de l'implantation du mobilier pour disposer de l'espace d'usage latéral (0.80 m par 1.30 m) nécessaire au transfert sur la cuvette.
- Pose d'une barre de rappel sur la porte du cabinet d'aisance adapté
- Pose d'un bloc WC disposant d'une hauteur d'assise comprise entre 0.45 m et 0.50 m
- Pose d'une barre de transfert coudée à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80.

Pose d'un lavabo PMR, disposant d'un vide en sous-face de 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur.

Pose d'une robinetterie à détection automatique.

Les autres caractéristiques des sanitaires à destination du public répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

### **Article 13 – Sorties – Usages attendus**

*Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.*

*Chaque sortie est repérable en tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.*

#### **Descriptif des travaux engagés :**

Pose d'une signalétique d'orientation indiquant la sortie usuelle en tout point du bâtiment (Répondant aux exigences de l'annexe 3)

Mise en peinture des cadres de portes dans le sens de sortie usuelle.

Les autres caractéristiques de la signalétique de sortie répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

#### **Article 14 – Éclairages – Usages attendus**

*La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être sources de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.*

##### **Descriptif des travaux engagés :**

###### **Places PMR**

Ajout de point d'éclairage permettant d'assurer des valeurs d'éclairement moyen, horizontal au sol sur l'ensemble du parcours usuel de circulation, d'au moins 50 lux.

###### **Entrée secondaire (couloir entre cour et Zone 'Circulation 2')**

Ajout de points d'éclairage permettant d'assurer des valeurs d'éclairement moyen, horizontal au sol sur l'ensemble du parcours usuel de circulation, d'au moins 100 lux.

Les autres caractéristiques des dispositifs d'éclairage répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

#### **Article 15 – Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements**

*Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.*

##### **Descriptif des travaux engagés**

L'établissement comporte :

Établissements recevant du public assis : Non

Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement : Non

Cabines et espaces à usage individuel : Non

Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série : Non

#### **Articles 16 à 19 non concernés sur cet établissement**

#### **Article 20 – Sous-titrage des téléviseurs – Usages attendus**

*Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité. Dans les lieux publics privés tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.*

**L'établissement ne dispose pas de téléviseur**

### Annexe 3 – Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

#### Descriptif des travaux engagés :

Mise en place d'une signalétique permettant de repérer et identifier :

- L'accès au site
- Le stationnement adapté
- Les itinéraires d'accès aux bâtiments
- L'entrée principale du bâtiment
- Les entrées secondaires du bâtiment
- Les dispositifs de contrôle d'accès
- L'accueil
- La répartition des services
- La localisation des services
- Le numéro ou dénomination des locaux

Pour répondre aux exigences réglementaires il est prévu que la charte graphique intègre les éléments suivants :

- Un support contrasté par rapport à son environnement
- Un fort contraste entre le support et les informations délivrées
- Une hauteur de caractères proportionnée aux circonstances de lectures (Minimum de 15 mm pour les éléments d'orientation, 4,5 mm pour les autres informations)
- Utilisation des pictogrammes en supplément des informations écrites
- Utilisation de lettre bâton
- Un code couleur homogène et continu dans l'ensemble de l'établissement

Pour permettre une bonne lisibilité et visibilité de la signalétique, il est prévu :

- Une approche < 1 m si la signalétique est positionnée à moins de 2.20m
- Un positionnement et orientation spécifique de façon à éviter tout effet d'éblouissement, reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel
- Des supports regroupés, et hiérarchisés
- Permettre une vision et une lecture en position « assis » et « debout »

Les autres caractéristiques de la signalétique répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

# Description des actions de formation

## Des personnels **chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs**

La MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD est particulièrement attentive à la prise en compte du handicap dans ses établissements.

Aussi, pour accueillir au mieux ses élèves, le personnel de l'école bénéficie d'une sensibilisation spécifique à l'accueil du public handicapé. Le personnel est ainsi en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

Les actions de formation et de sensibilisation délivrées au personnel sont :

- Action de formation à l'accueil du public handicapé dans les ERP
- Action de sensibilisation à l'accueil des personnes en situation de handicap
- Action de formation à l'utilisation des équipements spécifiques destinés au public handicapé

La plaquette de la DMA « Bien accueillir les personnes Handicapées », communiquée auprès du personnel est présentée ci-après.

Enfin, conformément à l'Article L4142-3-1 du Code du Travail<sup>2</sup>, l'attestation annuelle de formation du personnel d'accueil est présentée ci-après.

---

<sup>2</sup> Article L4142-3-1 du Code du Travail (créé par Loi n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 2)  
*Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients.*

# Attestation de formation

Je soussigné ..... (Nom, Prénom) agissant en tant que  
..... (Fonction) pour l'établissement :

Raison sociale : .....

Adresse complète : .....

.....

**Certifie que le personnel de l'établissement chargé de l'accueil du public est titulaire d'une attestation de formation nominative.**

Organisme de formation :

Raison sociale de l'organisme : .....

Adresse complète : .....

.....

RCS n° .....

Date de la formation : ...../...../.....

Durée de la formation : .....

Intitulé de la formation : **Accueil des personnes handicapées**

Fait à .....

Le ...../...../.....

*Signature + cachet*

# Bien accueillir les personnes handicapées

## I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

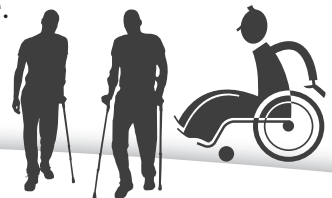
Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

## II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.





## 2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

## III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

### A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

#### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

#### 2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

### B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

#### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

## 2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

## IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



### A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

#### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

## 2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

## B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

### 2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

# Pièces administratives et techniques mises à jour



# Justificatifs de formation mis à jour









# Actions menées et évènements

## survenus depuis l'ouverture du registre

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de <b>l'action menée</b> ou de <b>l'évènement</b> survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de <b>l'action menée</b> ou de <b>l'évènement</b> survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de <b>l'action menée</b> ou de <b>l'évènement</b> survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		<b>Nom et VISA de l'intervenant</b>
Description de <b>l'action menée</b> ou de <b>l'évènement</b> survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		<b>Nom et VISA de l'intervenant</b>
Description de <b>l'action menée</b> ou de <b>l'évènement</b> survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		<b>Nom et VISA de l'intervenant</b>
Description de <b>l'action menée</b> ou de <b>l'évènement</b> survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		<b>Nom et VISA de l'intervenant</b>
Description de <b>l'action menée</b> ou de <b>l'évènement</b> survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		<b>Nom et VISA de l'intervenant</b>
Description de <b>l'action menée</b> ou de <b>l'évènement</b> survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		<b>Nom et VISA de l'intervenant</b>
Description de <b>l'action menée</b> ou de <b>l'évènement</b> survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		<b>Nom et VISA de l'intervenant</b>
Description de <b>l'action menée</b> ou de <b>l'évènement</b> survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		<b>Nom et VISA de l'intervenant</b>
Description de <b>l'action menée</b> ou de <b>l'évènement</b> survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>



# REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

[www.acceo.eu](http://www.acceo.eu)

